



BOURSE SOLIDARITÉ VACANCES

Programme Bourse Solidarité Vacances Convention ANCV – Porteur de projets

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (dénomination de l'organisme partenaire), Centre Communal d'Action Sociale de Union
Type de structure juridique : -----
au capital de ----- €,
dont le siège social est situé
n° SIRET /RCS -----

Représenté(e) par son sa Vice Présidente (fonction au sein de la structure : représentant légal déclaré sur le KBIS ou la déclaration d'association),
Madame/Monsieur Isabelle Godeau, dûment habilitée par délibération 2018-2023 en date du 11/09/2018

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projets »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'ANCV assure notamment la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances (ci-après dénommé « BSV »).

Ce programme permet le départ en vacances ou la pratique de loisirs de personnes à revenus modestes, et par ailleurs suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances proposés, dans le cadre de leurs offres de séjours ou de loisirs, par les prestataires touristiques, partenaires de l'ANCV.

Il s'adresse pour ce faire, à des structures locales ou nationales à vocation sociale, socio-éducative, socio-culturelle qui s'appuient notamment sur la thématique « aide au départ en vacances » pour permettre le déploiement de leur projet social, ainsi qu'aux organismes sociaux et aux collectivités dont les compétences sociales sont avérées.

Les personnes les plus fragilisées qui nécessitent un accompagnement social ou méthodologique pour concrétiser leur projet de départ en vacances, sont orientées vers le programme des Aides aux Projets Vacances, géré par ailleurs par l'ANCV également dans le cadre de son action sociale.

Cela étant, à travers le programme BSV, l'ANCV, agissant en qualité de simple intermédiaire non rémunéré, invite les prestataires touristiques à proposer aux porteurs de projets (associations, collectivités locales etc. ...), via son site extranet dédié, BSV Web, des offres solidaires de séjour, de transport et de loisirs de qualité, étant précisé qu'il est de la responsabilité de ces porteurs de projets de préparer les publics qu'ils accompagnent, au départ en vacances ou à la pratique de loisirs dans le cadre de ce programme, de les suivre, et s'assurer dans ce contexte du bon fonctionnement des séjours et des loisirs.

Les modalités de mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances, dont les orientations générales ont été définies par délibération du Conseil d'administration de l'ANCV sur l'action sociale du 25 avril 2017, résultent de la décision du Directeur général du 2 juin 2017 sur proposition de la Commission d'attribution des aides du 18 mai 2017.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires au programme BSV

Les personnes éligibles au programme BSV (ci-après dénommées « les Bénéficiaires ») sont celles qui répondent, au moment de la réservation de l'offre faite par le Porteur de projets, aux critères d'éligibilité au programme BSV indiqués aux articles 2.1 à 2.4 ci-après, ces critères étant cumulatifs, étant par ailleurs précisé que le bénéfice des offres BSV de séjour durant les périodes de congés scolaires est prioritairement réservé aux familles avec enfant(s) scolarisé(s) :

2.1 Personnes pouvant attester d'un niveau de revenus modestes, dans le respect de l'un ou l'autre des indicateurs suivants :

Indicateurs		Pièces justificatives																						
- soit un Quotient Familial CAF (QF) inférieur ou égal à 1000 € (MILLE euros) sur l'année N-1		Attestation CAF de l'année N-1 faisant état du QF																						
- soit un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur, en fonction respectivement du nombre de parts fiscales, aux plafonds indiqués ci-dessous :		Dernier avis d'imposition ou de non imposition																						
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales</th></tr><tr><th>Nombre de parts fiscales</th><th>Plafonds du RFR en €</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>21 600</td></tr><tr><td>1,5</td><td>27 000</td></tr><tr><td>2</td><td>32 400</td></tr><tr><td>2,5</td><td>37 800</td></tr><tr><td>3</td><td>43 200</td></tr><tr><td>3,5</td><td>48 600</td></tr><tr><td>4</td><td>54 000</td></tr><tr><td>4,5</td><td>59 400</td></tr><tr><td>5</td><td>64 800</td></tr></tbody></table>			Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales		Nombre de parts fiscales	Plafonds du RFR en €	1	21 600	1,5	27 000	2	32 400	2,5	37 800	3	43 200	3,5	48 600	4	54 000	4,5	59 400	5	64 800
Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales																								
Nombre de parts fiscales	Plafonds du RFR en €																							
1	21 600																							
1,5	27 000																							
2	32 400																							
2,5	37 800																							
3	43 200																							
3,5	48 600																							
4	54 000																							
4,5	59 400																							
5	64 800																							
- soit le bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU) sur l'année en cours		Attestation CMU de l'année en cours																						

- 2.2** S'agissant d'offres portant sur des séjours, **personnes suffisamment autonomes** pour :
- construire leur projet de vacances avec un soutien organisationnel léger,
 - s'engager jusqu'au bout dans la réalisation de leur séjour,
 - s'intégrer harmonieusement sur un site de vacances.

2.3 S'agissant d'offres portant sur des séjours, le programme BSV ouvre droit pour une seule et même personne, sous réserve de remplir l'ensemble des autres critères d'éligibilité, à **un nombre illimité de séjours excepté pour les séjours à la mer :**

les candidats à la réservation d'une offre de séjour BSV ne doivent pas avoir, d'ores et déjà, réservé et/ou bénéficié, dans le cadre du programme BSV, de plus de **deux séjours à la mer pendant les vacances scolaires d'été, cette limite étant appréciée sur une période de 5 (CINQ) années,**

L'ANCV se réserve toutefois la possibilité d'ouvrir, sur demande du Porteur de projets faite selon les modalités définies à l'article 3.2 ci-après, de déroger à ces règles de plafonnement, lorsque la date limite de réservation de l'offre de séjour du prestataire touristique, objet de la demande de dérogation, arrive à son terme à l'issue d'un délai de 15 (QUINZE) jours francs à compter de la date de la demande de dérogation formulée par le Porteur de projets, l'ensemble des autres critères d'éligibilité au programme BSV étant dûment remplis.

Article 3 – Diffusion, consultation et réservation des offres du programme BSV

Un mode opératoire spécifiquement élaboré à l'attention des porteurs de projets intitulé « GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES » -modifiable à tout moment par l'ANCV et téléchargeable sur son site internet, www.ancv.com, à la rubrique dédiée à ses programmes d'action sociale– est pour les besoins des présentes, mis à la disposition des porteurs de projets.

Etant précisé que le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES applicable est celui en vigueur à la date de réservation des offres du programme BSV.

3.1 Diffusion et consultation des offres du programme BSV

Pour l'exécution des présentes, les offres de séjour, de transport et de loisirs proposées dans le cadre de ce programme par les prestataires touristiques, partenaires de l'ANCV, sont mises en ligne sur le site extranet dédié de l'ANCV, BSV Web, à l'adresse <https://bsv.ancv.com> (ci-après le « site extranet BSV Web ») accessible également via le site internet de l'ANCV, www.ancv.com à la rubrique dédiée aux programmes d'action sociale, étant précisé que le Porteur de projets accède au site extranet BSV Web au moyen d'un code d'accès (composé d'un identifiant et d'un mot de passe) qui lui est attribué à la signature des présentes.

3.2 Les réservations des offres du programme BSV

3.2.1 Les demandes de réservation des offres de séjour, de transport et de loisirs ressortant du programme BSV ainsi que toutes demandes de modification ou d'annulation, sont exclusivement effectuées, selon le cas, via le site extranet BSV Web ou par écrit (courriel, télécopie ou courrier), conformément aux dispositions des présentes, étant précisé que les demandes de modification et d'annulation des réservations sont traitées aux articles 5 et 6 ci-après.

3.2.2 L'offre de transport SNCF n'est recevable que lorsqu'elle est associée à une demande de séjours relevant du programme BSV.

3.2.3 Pour l'ensemble des offres, les demandes de réservation, impérativement effectuées via le site extranet BSV Web, sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception par l'ANCV via le site extranet BSV Web, et dans la limite des disponibilités.

Chaque demande de réservation génère automatiquement un numéro de dossier qu'il convient de rappeler systématiquement.

Chaque demande de réservation donne lieu, selon le cas, à une validation ou à un refus de validation, compte tenu des critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 et des disponibilités, ce dont le Porteur de projets est dûment informé via le site extranet BSV Web.

3.2.4 La validation via le site extranet BSV Web des demandes de réservation portant sur des offres de transport SNCF est faite sous réserve de la réception par l'ANCV impérativement 40 (QUARANTE) jours calendaires au moins avant la date du départ, d'un dossier complet devant prendre l'ensemble des pièces listées dans le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES, que le Porteur de projets s'engage à faire parvenir à l'ANCV, dans le délai susvisé, par lettre recommandée avec avis de réception, .

Tout dossier incomplet ou tout dossier parvenu à l'ANCV hors délai sera retourné à l'expéditeur et son dossier ne pourra pas être traité, tout dossier complet parvenu à l'ANCV dans les délais étant envoyé à la SNCF pour traitement, sous réserve des disponibilités en cours.

3.2.5 L'ANCV se réserve la possibilité de proposer au Porteur de Projets de participer, dans le cadre des présentes, à la mise en place à titre expérimental d'une procédure dématérialisée de réservation des offres de transport SNCF dont les conditions et modalités, qui dérogent aux dispositions de l'article 3.2.4 ci-dessus et de l'article 6 ci-dessous, lui seront le cas échéant exposées via le formulaire de demande de code à usage individuel, et qu'il devra accepter préalablement à sa réservation des billets de train auprès de la SNCF.

3.2.6 Il ne pourra être procédé par l'ANCV à aucun échange ou remboursement d'un billet de train perdu ou non utilisé.

Article 4 – Obligations du Porteur de projets

Le Porteur de projets s'engage à :

- 4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2 Prendre toutes assurances et garanties financières que l'exercice de son activité requiert, en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.3 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projets et/ou ses représentants légaux, et plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.
- 4.4 Porter la présente convention et le « GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES » susvisé, à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projets dans le cadre du présent partenariat et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.
- 4.5 S'assurer, avant toute saisie de demande de réservation sur le site extranet BSV Web, de l'éligibilité de tous candidats au départ à un même séjour, suivant les critères définis à l'article 2 des présentes.
- 4.6 S'assurer, avant de procéder à toute demande de réservation, que les candidats à une demande de réservation ont un budget leur permettant d'en assurer le règlement.
- 4.7 Remettre à réception, au Bénéficiaire l'ensemble des pièces que lui aura adressées le prestataire touristique en exécution de la réservation de l'offre, à savoir le bon de réservation, le bon de séjour, le ticket (pour une réservation portant sur des loisirs sauf hypothèses où le ticket est à retirer sur place), les billets de train et la/les facture(s) y afférentes (sur demande pour les billets de train).
- 4.8 S'assurer que les Bénéficiaires procèdent au règlement du prix des prestations réservées, à réception de la facture /à la réservation pour les billets de train, et s'en porter garant, étant précisé que le règlement ne peut, en aucun cas, être fait au moyen d'aides attribuées dans le cadre du programme des Aides aux Projets Vacances développé par l'ANCV.
- 4.9 Ne facturer aux Bénéficiaires aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix de l'offre du prestataire touristique mise en ligne sur le site extranet BSV Web, objet de la réservation.
- 4.10 Conserver l'ensemble des justificatifs portant sur les critères d'éligibilité des Bénéficiaires durant une période de trois années à compter de la date de fin du séjour des intéressés et les transmettre à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.11 S'assurer que les Bénéficiaires sont couverts pour un montant suffisant, au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte, auprès d'une compagnie d'assurances notoire.

- 4.12 S'en tenir strictement à la durée des séjours des offres mises en ligne sur le site extranet BSV Web, objet de la réservation, aucune prolongation de séjour n'ouvrant droit au tarif consenti dans le cadre du programme BSV.
- 4.13 Ne procéder à aucune réservation de prestation de transport ressortant du programme BSV qui soit déconnectée d'un séjour ressortant de ce programme.
- 4.14 Pour toute annulation de réservation effectuée moins de trois mois avant le début du séjour, adresser à l'ANCV dans le mois qui suit la demande d'annulation, toute pièce justificative (certificat médical, acte de décès, attestation du transporteur en cas de problème de transport etc. ...) ou, à défaut et de façon exceptionnelle, une attestation sur l'honneur émanant du Bénéficiaire ou, à défaut, du Porteur de projets, attestant de l'impossibilité du Bénéficiaire concerné, en raison de circonstances à préciser, de concrétiser l'offre BSV réservée.
- 4.15 Communiquer au moment de la saisie d'une demande de réservation sur le site extranet BSV Web, les coordonnées d'un référent au sein de la structure du Porteur de projets, chargé de suivre, durant toute la durée de leur séjour, les Bénéficiaires, le référent devant être joignable en cas de besoin.
- 4.16 Ne procéder à aucune réservation ni à aucune modification, quelle qu'elle soit, de sa réservation, directement auprès du prestataire touristique qui a proposé l'offre dans le cadre du programme BSV.
- 4.17 Se soumettre pendant toute la période visée à l'article 4.10 des présentes, à tout contrôle portant sur l'exécution des présentes, notamment par la production à première demande de l'ANCV de toutes pièces commerciales, comptables et financières relatives au programme BSV et/ou se rapportant au Porteur de projets, et à la collecte, pour l'exécution des présentes, des données à caractère personnel.
- Tout contrôle sur place ayant lieu moyennant un délai de prévenance de 3 (TROIS) jours ouvrés.
- 4.18 Répondre par écrit et dans le délai d'un mois à toute demande de justificatifs ou d'explications de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.
- 4.19 Renseigner dans son compte ouvert à son nom sur le site extranet BSV Web l'intégralité des champs qui le requièrent aux rubriques « Bloc administratif » et « Référents et notifications ».
- 4.20 Communiquer sur la Convention :
- ✚ en s'y référant sur son site internet et en insérant sur celui-ci un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV, www.ancv.com,
 - ✚ en se référant sur ses supports de communication découlant des présentes au programme BSV de l'ANCV,
 - ✚ en conviant l'ANCV aux événements se référant au programme BSV qu'il organise.

Etant précisé :

- que le Porteur de Projet, peut pendant toute la durée de la Convention et dans le cadre exclusif de l'exécution des présentes, reproduire sur quelque support que ce

soit, tout signe distinctif de l'ANCV, sous réserve toutefois que sa reproduction soit conforme aux conditions et modalités visées à l'article 8 ci-après.

- qu'à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de Projet devra cesser de reproduire tout signe distinctif et marque de l'ANCV et, plus généralement, toute communication sur la Convention.

- 4.21** Se conformer aux prescriptions portant sur le traitement de données à caractère personnel définies en annexe des présentes (ANNEXE 1) que le Porteur de Projets effectue dans le cadre des présentes pour le compte de l'ANCV, en conséquence, remettre et faire signer aux bénéficiaires d'un séjour le formulaire « *Information des bénéficiaires sur l'utilisation des données à caractère personnel* » dont le modèle type est annexé aux présentes (ANNEXE 2).

Article 5 – Annulation et modification des réservations des offres de séjour du programme BSV

- 5.1** Le régime des annulations et modifications des réservations des offres de séjour est respectivement traité aux articles 5.2 et 5.3 ci-après selon que le Porteur de projets se situe, respectivement, avant la date limite de réservation de l'offre et à son expiration.

- 5.2** **Avant la date limite de réservation de l'offre**, le Porteur de projets procède à l'annulation de son dossier de réservation via le site extranet BSV Web ou, à défaut, par écrit (courriel, télécopie ou courrier) auprès de l'ANCV. Dans cette hypothèse, l'annulation est faite sans frais.

Le programme BSV s'inscrivant dans un cadre d'offres solidaires, le Porteur de projets communique toutefois selon les mêmes modalités à l'ANCV toute pièce justificative du désistement des personnes concernées conformément à l'article 4.14 des présentes.

Toute réservation qui aurait, le cas échéant, d'ores et déjà été réglée dans l'intervalle, sera directement remboursée par le prestataire touristique.

- 5.3** **A l'expiration de la date limite de réservation de l'offre**, les réservations sont fermes et définitives (sauf possibilité, le cas échéant, de remplacement comme indiqué ci-après) ; elles donnent lieu en tout état de cause à facturation de l'intégralité du prix du séjour.

- 5.3.1** Le Porteur de projets adresse sa demande d'annulation par écrit à l'ANCV, le programme BSV s'inscrivant dans un cadre d'offres solidaires, le Porteur de projets communique, conformément à l'article 4.14 des présentes, selon les mêmes modalités à l'ANCV, toute pièce justificative du désistement des personnes concernées, que cette demande soit ou non accompagnée d'une demande de remplacement de la personne du/des Bénéficiaire(s).

- 5.3.2** Dans l'hypothèse où la demande d'annulation est accompagnée d'une demande de remplacement de la personne du/des Bénéficiaire(s) et que celle-ci donne lieu à une décision favorable de l'ANCV, le montant facturé correspondant au prix du séjour ne saurait en tout état de cause être inférieur au montant du prix du séjour, objet de la réservation initiale, le Porteur de projets faisant, le cas échéant, son affaire personnelle de la prise en charge de la différence.

Les personnes candidates au remplacement devront satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 des présentes.

Article 6 – Demandes de modification, d'échange et de remboursement des billets de train SNCF

6.1 Une demande de modification/d'échange de billets de train SNCF est possible sous réserve des disponibilités restantes et sous réserve de parvenir à l'ANCV par lettre recommandée avec avis de réception 21 (VINGT-ET-UN) jours calendaires au moins avant la date du départ accompagnée des pièces listées dans le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES.

Toute demande de modification/d'échange incomplète ou parvenue à l'ANCV hors délai sera retournée à l'expéditeur et ne pourra pas être traitée, toute demande de modification/d'échange complète parvenue à l'ANCV dans les délais étant envoyée à la SNCF pour traitement, sous réserve des disponibilités restantes.

6.2 Toute demande de remboursement des billets de train SNCF est, compte tenu des tarifs solidaires pratiqués par la SNCF dans le cadre de ce programme, soumise à l'appréciation souveraine de celle-ci et ne peut donner lieu, en cas d'accord de la SNCF, qu'à un remboursement partiel à concurrence de 90 % du prix du billet aller-retour réservé.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit parvenir à l'ANCV par lettre recommandée avec avis de réception 21 (VINGT-ET-UN) jours calendaires au moins avant la date du départ accompagnée des pièces listées dans le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES.

Toute demande de remboursement incomplète ou parvenue à l'ANCV hors délai sera retournée à l'expéditeur et ne pourra pas être traitée, toute demande de remboursement complète parvenue à l'ANCV dans les délais étant envoyée à la SNCF pour traitement.

6.3 Dans l'hypothèse où le Porteur de Projets participe à la mise en place à titre expérimental d'une procédure de réservation dématérialisée des offres de transport SNCF comme prévu à l'article 3.2.5 ci-dessus, les modalités et conditions de modifications, d'échange et de remboursement des billets de train SNCF applicables seront, par dérogation aux articles 6.1 et 6.2 ci-avant, celles qui figurent sur le formulaire de demande de code à usage individuel signé par le Porteur de Projets préalablement à sa réservation des billets de train auprès de la SNCF, ce que le Porteur de Projets déclare expressément accepter.

Article 7 – Règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV

La facture afférente au prix des prestations, objet de la réservation, est directement adressée par le prestataire touristique au Porteur de projets, ce dernier s'engageant en conséquence à la remettre immédiatement au Bénéficiaire pour règlement et à s'assurer de son règlement à réception conformément à l'article 4.8 des présentes, étant rappelé que le règlement du prix des billets de train a lieu à leur réservation.

Aucun règlement quel qu'il soit ne transite par l'ANCV.

L'ANCV n'est responsable d'aucun incident de paiement portant sur le règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV et de toutes prestations y afférentes.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée des présentes et dans le cadre exclusif de l'exécution de la Convention, utiliser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci (ci-après les « Données »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de

celle-ci. En tout état de cause, chaque Partie s'engage à utiliser et reproduire les marques et logos de l'autre Partie conformément à leur charte graphique qu'elles s'engagent à se communiquer mutuellement.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Données, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors de la Convention et que les Données de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis au premier alinéa du présent article.

Chaque Partie se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur les Données, dont elle a consenti le droit d'utilisation et de reproduction à l'autre Partie pour l'exécution des présentes.

Article 9 – Clause intuitu personae

La Convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne du Porteur de projets.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 10 – Exclusion de toute responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- de l'annulation de la réservation par les prestataires touristiques, de l'inexécution en tout ou partie des obligations leur incombant en exécution de la réservation de l'offre faite par les Porteurs de projets, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement quel qu'il soit dans l'exécution de leurs obligations,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des prestataires touristiques, des porteurs de projets et des Bénéficiaires,
- de l'inexactitude ou insuffisance des informations renseignées ou communiquées par les porteurs de projets,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des prestataires touristiques, des porteurs de projets et des Bénéficiaires,
- du comportement des Bénéficiaires durant leur séjour, dont les porteurs de projets répondent,
- des incidents de paiement portant sur le règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV et de toutes prestations y afférentes.

Article 11– Suspension de l'accès au programme BSV/ Pré contentieux lié au comportement d'un Bénéficiaire/ Résiliation

11.1 Suspension de l'accès au programme BSV/Pré contentieux lié au comportement d'un Bénéficiaire

11.1.1 L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant une durée de trois années, l'accès au programme BSV à l'encontre du Porteur de projets et/ou du Bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures/du prix de la prestation au prestataire touristique conformément aux dispositions des présentes,
- absence de communication dans les délais requis de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un Bénéficiaire,

et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera au Porteur de projets par écrit la suspension de l'accès au programme BSV, à son encontre ou à celle du Bénéficiaire, et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du Bénéficiaire en cause, et la date d'effet de la suspension et/ou de l'annulation ou de l'interruption du séjour du Bénéficiaire, étant précisé que les actions validées par l'ANCV avant la date d'effet de la suspension de l'accès au programme BSV seront poursuivies jusqu'à leur terme, conformément aux termes de la présente convention, sauf, le cas échéant, vis-à-vis du Bénéficiaire qui se sera livré à un comportement rendant nécessaire l'annulation ou l'interruption immédiate de son séjour, d'effet immédiat.

A la suspension de l'accès au programme BSV, pour quelque cause que ce soit, le code d'accès du Porteur de projets sera automatiquement désactivé pour la durée de la suspension, et celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

11.2 Résiliation de la convention

11.2.1 Par le Porteur de projets

Le Porteur de projets peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 15 (QUINZE) jours.

11.2.2 Résiliation de plein droit de la convention

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 13 ci-après, l'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention de plein droit dans le cas où le Porteur de projets manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de 15 (QUINZE) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de 15 (QUINZE) jours calendaires susvisé.

11.2.3 Pour toute résiliation, les effets des présentes poursuivront leur cours jusqu'à leur terme pour toute demande de réservation validée par l'ANCV avant la date d'effet de la résiliation dans les conditions et suivant les modalités indiquées à l'article 3.2.

11.2.4 A la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projets devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site Internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

Article 12 – Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre du programme BSV font l'objet d'un traitement informatique par l'ANCV destiné à la gestion des demandes de réservation d'offres et le suivi de la relation client. Elles sont destinées à ses services et sous-traitants chargés de l'exécution du programme BSV et aux prestataires touristiques, partenaires.

Les conditions dans lesquelles le Porteur de projets s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies en annexe 2 des présentes.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Porteur de projets bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent qu'il peut exercer par courriel à l'adresse suivante : CIL@ancv.fr. Il peut également pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant selon les mêmes modalités.

Article 13 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 11/05/2018, pour une durée d'un an indéfiniment renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception à la date anniversaire moyennant le respect d'un délai de 15 (QUINZE) jours calendaires, sans préjudice des dispositions de l'article 10.2 ci-avant.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 15 - Annexes

Les Annexes à la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ANNEXE 1 : Fiche d'informations et pièces à fournir

ANNEXE 2 : Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projets pour le compte de l'ANCV.

ANNEXE 3 : Information des Bénéficiaires sur l'utilisation des données à caractère personnel

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MILLE..Dix..Huit

Le (jour et mois) 11 Septembre

En deux exemplaires

**Pour (nom de l'organisme partenaire
Porteur de projets)**

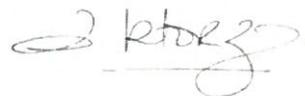
le CCAS de l'Union

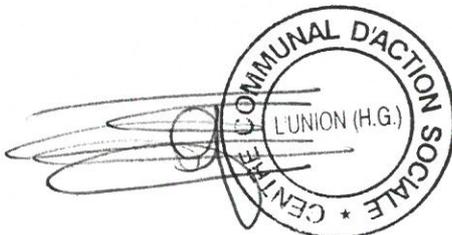
**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**

(Nom et titre du représentant légal)

la Vice Présidente
Isabelle Godéau

**P/O Philippe LAVAL
Directeur général**





ANNEXE 1

FICHE D'INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR

Nom de la structure :

Adresse de la structure :

Ville :

Nom du signataire :

Coordonnée tél :

Coordonnées email :

Nom du référent :

Coordonnées tel :

Coordonnées email :

Nom d'un référent complémentaire :

Coordonnées tel :

Coordonnées email :

Nom d'un référent complémentaire :

Coordonnées tel :

Coordonnées email :

Lors du premier conventionnement **si vous êtes une structure publique**, vous n'avez aucune pièce complémentaire à fournir.

Lors du premier conventionnement, **si vous êtes une structure associative** vous devez fournir les pièces suivantes :

- Statuts
- Déclaration d'existence au JO
- Liste des administrateurs
- Bilans moral et financier

Pour tout renouvellement, vous n'avez aucune pièce à fournir quel que soit votre type de structure

ANNEXE 2

Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projets pour le compte de l'ANCV

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projets s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations (ci-après désignées le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 1. Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Porteur de projets est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après désignées les « Données ») nécessaires pour permettre la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances.

La nature du Service réalisé par le Porteur de projets consiste en la saisie des Données dans l'outil BSV WEB mis à disposition par l'ANCV, et à la sélection des publics éligibles au programme Bourse Solidarité Vacances. La finalité principale du traitement des Données est de permettre le départ en vacances ou la pratique de loisirs à des personnes à revenus modestes, suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances proposés, dans le cadre d'offres de séjours ou de loisirs proposés par les prestataires de tourisme et de loisirs, partenaires de l'ANCV.

Les Données traitées sont :

nom, prénom, revenus, statut du ou des dossiers, date et heure de création et de mise à jour du dossier, statut des personnes (adulte/famille/senior), référence ANCV, sexe, âge, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, département, région, salaire mensuel, type de famille, dernier départ en vacances, localisation du projet (mer/montagne/campagne/ville), période du projet, nombre de personnes participant au projet, offre faite aux personnes, prix des offres, attestation CAF de l'année N-1 faisant état du quotient familial, dernier avis d'imposition ou de non-imposition, attestation CMU de l'année en cours.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes éligibles au programme Bourse Solidarité Vacances conformément à l'article 2 de la Convention (ci-après désignées les « Bénéficiaires »).

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Porteur de projets, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au programme Bourse Solidarité Vacances, ainsi que l'outil BSV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Porteur de projets.

Article 2. Obligations du Porteur de projets vis-à-vis de l'ANCV

Le Porteur de projets s'engage à :

1. Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes ;
2. Traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Porteur de projets considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Porteur de projets à l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. Garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre de la Convention ;
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la Convention :
 - S'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.

Article 3. Sous-traitance

Le Porteur de projets peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le «Tiers sous-traitant») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai minimum de 3 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement de l'ANCV. Il appartient au Porteur de projets de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Porteur de projets demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations.

Article 4. Droit d'information des Bénéficiaires

Le Porteur de projets, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements de Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV. A cet effet, le Porteur de projets s'engage à leur remettre et à faire signer le formulaire dont le modèle type figure en annexe 3 de la Convention.

De plus, le Porteur de projets est tenu et s'engage, pour ce qui le concerne, à informer les Bénéficiaires :

- De la finalité de collecte des données à caractère personnel,
- De la durée de rétention de ces données à caractère personnel,
- De la suppression de ces données passé ce délai,
- De leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Article 5. Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Porteur de projets s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Porteur de Projets des demandes d'exercice des droits susvisés, le Porteur de projets s'engage à adresser ces demandes dès réception au responsable de traitement de l'ANCV par courrier électronique à CIL@ancv.fr.

Article 6. Notification des violations de Données

Le Porteur de projets s'engage à notifier par écrit au responsable de traitement de l'ANCV par l'envoi d'un courriel à CIL@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement de l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 7. Collaboration du Porteur de projet

1. Le Porteur de projets s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données, et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
2. Le Porteur de projet s'engage à se soumettre dans les termes de l'article 4.17 de la Convention, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8. Mesures de sécurité

1. Le Porteur de projets s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - assurer la sécurité physique des Données;
 - sécuriser l'accès à ses locaux ;
 - former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données ;
 - mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.

2. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - Le chiffrement du transport des Données ;
 - moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données ;
 - moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond à son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de Projet ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Porteur de Projet devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Porteur de projet s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9. Sort des données

Le Porteur de projets s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention, à l'expiration d'un délai de 3 (TROIS) années visé à l'article 4.10 de la Convention.

Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Porteur de projets.

Le Porteur de projets s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à CIL@ancv.fr.

Article 10. Délégué à la protection des données

Le Porteur de projets s'engage à communiquer par écrit au responsable de traitement de l'ANCV par l'envoi d'un courriel à CIL@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Porteur de projets déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de Données effectuées pour le compte de l'ANCV comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit (l'ANCV dans le cadre de la Convention), des éventuels Tiers sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ANCV;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49 paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Article 12. Documentation

Le Porteur de projets s'engage à mettre à la disposition de l'ANCV, dans les termes de l'article 6.13 de la Convention, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, et pour la conduite des analyses et consultations prévues à l'article 7.1 de la présente annexe.

Article 13. Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Porteur de projets

L'ANCV s'engage à :

1. documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Porteur de projets ;
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Porteur de projets des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données ;
3. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Porteur de projets.

ANNEXE 3

Programme Bourse Solidarité Vacances (BSV)
Information des bénéficiaires sur l'utilisation des données à caractère personnel

Droit d'information des personnes concernées

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) s'engage à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du programme BSV ne soient pas transmises ou communiquées à d'autres fins que la gestion des demandes de réservation d'offres et le suivi de la relation client dans le cadre du programme BSV, ces données étant destinées aux services de l'ANCV et sous-traitants chargés de l'exécution du programme BSV, ainsi qu'aux prestataires touristiques partenaires.

L'ANCV s'engage à respecter et faire respecter par l'ensemble de ses personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du programme Bourse Solidarité Vacances les obligations suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution du programme BSV ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques dans le cadre de l'exécution du programme BSV ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant toute la durée de l'exécution du programme BSV ;
- A l'expiration d'un délai de 3 (TROIS) années à compter de la date de fin du séjour du bénéficiaire du programme BSV, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à caractère privé recueillies dans le cadre de l'exécution programme BSV.

Le --/--/2018 en deux exemplaires

Nom et signature du Bénéficiaire :